

in Rede stehenden Inhaltes ebenfalls nicht aus. Die Bestimmungen seines VIII. Abschnittes über „Kultur- und Eigenthumsbeschädigungen“ beziehen sich, wie ihr Zusammenhang und Inhalt deutlich zeigen, nur auf bestimmte vorübergehende Störungen und Schädigungen durch Truppenübungen, nicht dagegen auf dauernde Beeinträchtigung fremden Eigenthums durch bleibende Veranstaltungen der Kriegsverwaltung. In ersterer Richtung mochten in dem Verwaltungsreglemente die nöthigen Anordnungen getroffen werden, da es sich hier um vorübergehende und unvermeidliche Wirkungen der gesetzlich vorgesehenen Truppenübungen handelt, bei welchen auch eine vorgängige Expropriation der Grundeigentümer unmöglich ist. Dagegen konnte und wollte das Verwaltungsreglement gewiß für die bleibenden Einrichtungen der Kriegsverwaltung kein ausnahmsweises Recht schaffen, nicht zu deren Gunsten für die eidgenössischen Waffenplätze u. dgl., unter Abweichung von den allgemeinen privatrechtlichen Grundsätzen, das Privateigenthum mit Beschränkungen belegen, wie sie für die Anlagen anderer Zweige der öffentlichen Verwaltung unzweifelhaft nicht bestehen. Steht somit eine öffentlich-rechtliche gesetzliche Eigenthumsbeschränkung nicht in Frage, so vermag der bloße Hinweis der Beklagten darauf, daß sie die Schießübungen kraft ihres Hoheitsrechtes anordne, die richterliche Kompetenz nicht auszuschließen. Der Zuspruch der Klage schließt die Ausübung des militärischen Hoheitsrechtes nicht aus, sondern es würde durch deren Gutheißung nur bewirkt, daß die Kriegsverwaltung, sofern sie für ihre Zwecke fremdes Eigenthum dauernd beanspruchen will, wie jeder andere Verwaltungszweig, das entsprechende Privatrecht zu erwerben hat. In diesem Sinne ist denn auch die Militärverwaltung selbst in andern Fällen zu Werke gegangen, wie gerade auch das von derselben in frühern Jahren gegenüber dem Kläger beobachtete Verfahren zeigt.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die von der Beklagten aufgeworfene Einrede der Inkompetenz des Gerichtes wird abgewiesen.

## A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

### ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

#### I. Gleichheit vor dem Gesetze.

##### Egalité devant la loi.

74. Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1892, dans la cause  
*Syndicat des maîtres bouchers du Locle.*

Le 18 Novembre 1891, le syndicat des maîtres bouchers du Locle adressait au Conseil général de la commune une pétition demandant la modification de l'art. 17 du règlement sur le commerce de la viande et la police intérieure des abattoirs, du 16 Octobre 1877; cette pétition concluait à ce que le Conseil général veuille décider:

1<sup>o</sup> Que les taxes d'abatage payées jusqu'ici par les maîtres bouchers et charcutiers du Locle seront réduites de 13 francs à 8 francs par tête de gros bétail.

2<sup>o</sup> Que les taxes frappant le petit bétail continueront à être perçues sur le même pied que précédemment, sauf en ce qui concerne l'abatage des porcs, dont la taxe sera réduite de 2 francs à 1 fr. 50 cent.

3° Que ces réductions trouvent place dans le budget de l'année 1892, les choses pour l'année courante restant en l'état.

A l'appui de ces conclusions, les pétitionnaires faisaient valoir, en substance :

Les taxes d'abatage perçues par la commune du Locle sont très élevées, comparativement à celles exigées dans les principales villes de la Suisse, où elles n'atteignent que 3 à 8 francs par tête de gros bétail.

La taxe d'abatage au Locle est hors de toute proportion avec le capital dépensé pour la construction des abattoirs, lequel est d'ailleurs sur le point d'être entièrement amorti. Le Comité requérant ne conteste pas aux autorités locales le droit de percevoir une taxe, en principe, mais celle-ci, pour être légitime, doit être équitable et juste. Or, dans la mesure où les bouchers sont frappés par les taxes d'abatage actuelles, celles-ci constituent à leur égard un véritable impôt spécial et indirect interdit par la constitution et par la loi. Non seulement, en effet, les abattoirs ne coûtent ainsi rien à la commune, mais ils produisent une somme de 8 à 10 mille francs qui rentre purement et simplement dans la caisse communale, sans être représentée par aucun service quelconque comme contre-valeur. C'est là un impôt indirect frappant une industrie particulière et non l'ensemble des contribuables ; il est contraire aux art. 4 de la constitution fédérale, 5 de la constitution neuchâteloise, 1, 4, 5 et 6 de la loi du 29 Octobre 1885 sur les impositions municipales.

Dans sa séance du 11 Décembre 1891, le Conseil général du Locle a décidé de ne pas prendre la demande du syndicat en considération. Comme lors d'une requête précédente de Mars 1887, il a estimé que le tarif appliqué n'établit pas un impôt sur le commerce de la viande, mais qu'il procure seulement à la commune la compensation des charges qui lui incombent pour la police des abattoirs ainsi que pour l'entretien et la surveillance de l'établissement. En 1888 déjà le Conseil d'Etat avait rejeté, par arrêté du 6 janvier, un recours adressé à cette autorité sur la même question. Les mêmes

motifs subsistent aujourd'hui, surtout en présence du fait que la commune du Locle vient de voter une augmentation d'impôt ; elle ne peut renoncer à aucune partie de ses recettes.

Cette décision fut communiquée au syndicat des maîtres bouchers le 24 Décembre 1891.

Dans son recours du 22 Février 1892 le dit syndicat conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler la décision du Conseil général du 11 Décembre précédent et prononcer que les tarifs d'abatage de la commune du Locle devront être établis de manière que leur produit ne dépasse pas, d'après les prévisions budgétaires, une somme de 11 000 francs, cette somme étant considérée comme le maximum des charges pouvant incomber annuellement à la commune pour l'entretien et l'administration des abattoirs, ainsi que pour le service annuel du capital de construction, et cela dès 1893.

Le syndicat reproduit, d'une manière générale, à l'appui de ces conclusions, les arguments déjà résumés ci-dessus. Les recourants allèguent de nouveau que le droit d'abatage cesse d'être équitable dès le moment où son produit dépasse notablement la somme des frais qu'il est censé compenser ; qu'il devient alors un véritable impôt indirect, frappant une corporation particulière au mépris de la constitution et de la loi (voir articles précités). Les abattoirs du Locle, construits en 1877, ont coûté 130 225 francs. L'intérêt de cette somme, avec léger amortissement annuel, plus les frais généraux d'entretien et de surveillance ne s'élèvent pas à plus de 11 000 francs au maximum, tandis que le produit de la taxe d'abatage est de 16 000 francs en moyenne par an, ce qui implique un bénéfice de 5000 francs par an pour la commune, payé par une douzaine de bouchers, frappés ainsi chacun d'un impôt supplémentaire et arbitraire de 400 francs.

Dans sa réponse du 15 Mars 1892 la commune du Locle signale d'abord une erreur d'addition de 1000 francs dans les supputations des recourants, ce qui réduit le bénéfice allégué à 4000 francs par an. En outre la commune fait remarquer entre autres :

En y comprenant l'eau, le capital de construction des

abattoirs se monte à 145 000 francs. Les dépenses pour intérêt, amortissement, traitements, fournitures et assurances, etc. dépassent 13 200 francs par an, tandis que la taxe produit 15 800 francs ; il ne reste ainsi qu'un bénéfice annuel de 2600 francs environ, représentatif du droit de police, lequel produisait 5800 francs à la commune avant la construction des abattoirs. Le droit d'abatage actuel est loin d'être exagéré, aucune des villes indiquées, si ce n'est Genève, n'offrant des installations aussi parfaites que le Locle.

Les réclamations réitérées des bouchers ont toujours été écartées, en 1881 déjà, puis en 1885 et en 1887 ; l'arrêté, susmentionné, du Conseil d'Etat, en date du 6 Janvier 1888, a débouté de nouveau les requérants, et les mêmes motifs subsistent aujourd'hui.

Les recourants admettent le principe de la taxe d'abatage, ce qui exclut la violation prétendue des art. 4 de la constitution fédérale et 5 de la constitution neuchâteloise. Le chiffre de l'impôt est seul en cause ; il est de droit administratif, et le Tribunal fédéral est incompétent sur ce point. L'art. 16 de la constitution cantonale, fixant la proportionnalité de l'impôt pour tous les citoyens, n'est d'aucune application en l'espèce. De même les art. 1, 4, 5 et 6 de la loi sur les impositions municipales du 29 Octobre 1885 prévoient l'impôt direct et proportionnel à la fortune et aux ressources de chaque contribuable, mais ils n'excluent nullement les autres ressources des communes. D'ailleurs la taxe en question a été établie par la commune dans un règlement du 16 Octobre 1877, édicté dans les limites des attributions communales et revêtu de la sanction de l'Etat. La commune conclut en première ligne à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent, et, subsidiairement, au rejet du recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. La compétence du Tribunal fédéral pour examiner le recours est indéniable, puisque celui-ci allègue en première ligne la violation du principe de l'égalité devant la loi, garanti aux art. 4 de la constitution fédérale et 5 de la constitution neuchâteloise, et qu'il s'appuie en outre sur une prétendue

atteinte portée à l'art. 16 de cette dernière constitution, stipulant la proportionnalité des impôts.

Le Tribunal de céans n'a en revanche pas compétence pour trancher la question de savoir si la décision attaquée implique une violation des articles invoqués de la loi cantonale du 29 Octobre 1885 sur les impositions municipales, l'interprétation et l'application des lois cantonales étant demeurées, en dehors des cas de déni de justice, dans le domaine exclusif des autorités des cantons.

2. La décision dont est recours se fonde sur l'art. 17 du règlement sur le commerce de la viande et la police intérieure des abattoirs, du 16 Octobre 1877, sanctionné par le Conseil d'Etat de Neuchâtel le 3 Novembre de la même année, conformément à l'art. 64 de la constitution cantonale.

L'art. 17 susvisé dispose que comme prix de location des abattoirs et des appareils et ustensiles que la municipalité y entretient, il est perçu un droit de 12 francs par pièce de gros bétail, et de 1 à 2 francs par pièce de petit bétail.

La décision incriminée, se bornant à appliquer cette disposition, n'est donc point inconstitutionnelle en la forme.

3. Cette décision n'emporte pas davantage une violation des articles constitutionnels cités par les recourants. Ainsi que le Tribunal de céans l'a reconnu dans de nombreux arrêts, le principe de l'égalité devant la loi n'est pas absolu, mais il y a lieu de l'entendre seulement dans ce sens qu'un traitement égal doit être assuré aux citoyens se trouvant dans les mêmes circonstances et conditions. Il n'est pas contestable, et les recourants admettent expressément, que l'autorité municipale est en droit de percevoir des bouchers une taxe d'abatage comme correspectif de l'usage des abattoirs, et des autres services communaux ; or il n'est pas même allégué que les divers membres du syndicat recourant aient été traités, en ce qui concerne l'application du tarif, d'une manière inégale.

En outre ils ont tous été soumis à la taxe au prorata des têtes de bétail par eux abattues, et le principe de proportionnalité inscrit à l'art. 16 de la constitution cantonale, a été

en conséquence respecté. Ainsi tombent les griefs tirés d'une prétendue inégalité de traitement.

4. Enfin la décision dont est recours n'apparaît pas davantage, ainsi que le prétend le syndicat des maîtres bouchers, comme un impôt arbitraire ou exorbitant. Déjà dans son arrêté du 6 Janvier 1888, le Conseil d'Etat a constaté que le produit moyen annuel des abattoirs, évalué à 4000 francs, ne peut être considéré comme un bénéfice net, mais qu'il représente dans une forte mesure la part afférente aux dépenses générales que doit faire la municipalité pour les divers services de police des boucheries et de la salubrité des viandes. Il n'est d'ailleurs pas possible de calculer la taxe d'abatage en rapport exact avec le rendement annuel des abattoirs, et il va de soi qu'une certaine marge doit être laissée à cet égard à l'autorité municipale, pour la mettre à l'abri des éventualités de perte qui pourraient se produire. Dans les circonstances du cas, la taxe exigée, dont le produit ne dépasse que de 2600 francs environ les frais directs occasionnés par le service des abattoirs, ne peut nullement être assimilée à un impôt d'exception, dont la perception arbitraire équivaldrait à un déni de justice.

5. Si les recourants estimaient que la décision du Conseil général est en contradiction avec l'art. 31 de la constitution fédérale, en ce qu'elle porterait atteinte à la garantie de la liberté du commerce et de l'industrie, le Tribunal fédéral ne serait point compétent pour se nantir d'un semblable grief, lequel relève, aux termes de l'art. 59 chiffre 3° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, de la juridiction du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.

## II. Doppelbesteuerung. — Double imposition.

75. Arrêt du 15 Juillet 1892, dans la cause  
Cornaz frères & C<sup>ie</sup>.

La maison de commerce Cornaz frères & C<sup>ie</sup>, marchands de vins, a son siège social à Lausanne et a été inscrite au registre du commerce dans le canton de Vaud. Elle fait aussi des affaires dans d'autres cantons, et notamment dans celui de Fribourg; elle y a, de son propre aveu, depuis de nombreuses années, un représentant, employé de la maison, et demeurant dans la ville de Fribourg; il est chargé spécialement des opérations dans ce canton.

La maison Cornaz frères a loué également à Fribourg une cave, qu'elle a placée sous la direction d'un tonnelier spécial; elle y vend du vin à l'emporté, par quantité de 2 litres et au-dessus. Ce tonnelier est sous les ordres du représentant de la maison domicilié à Fribourg.

La maison Cornaz a son centre principal à Lausanne, c'est de Lausanne que se font tous les achats, et là aussi que se trouve la direction de la maison; les profits et pertes ne concernent que la maison établie à Lausanne.

L'Etat de Vaud émet la prétention de percevoir l'impôt sur le produit entier du travail de la maison de Lausanne, évalué à 7000 francs pour 1891, faisant pour le dit impôt la somme de 126 francs.

De son côté, le canton de Fribourg réclame de la maison Cornaz frères, pour les affaires qu'elle fait dans le dit canton, les impôts ci-après, sur le revenu pour l'année 1891 :

|                                       |          |
|---------------------------------------|----------|
| 1° Pour droit minimum . . . . .       | Fr. 80 — |
| 2° Pour droit proportionnel . . . . . | » 122 50 |
| Plus l'impôt communal . . . . .       | » 165 40 |

Total . . Fr. 367 90

La maison voit dans cette double prétention une double